

Arrêt

n° 114 445 du 26 novembre 2013
dans l'affaire x / V

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 20 août 2013 par x, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 26 juillet 2013.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 9 octobre 2013 convoquant les parties à l'audience du 13 novembre 2013.

Entendu, en son rapport, B. VERDICKT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me F. ZEGBE ZEGS, avocat, et K. PORZIO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes citoyen de la République Démocratique du Congo (ci-après RDC), d'origine ethnique Musongo et vous provenez de Kikwit. En 2000, vous vous installez à Kinshasa. Le 18 novembre 2011, vous arrivez en Belgique et le 23 novembre 2011 vous introduisez une demande d'asile. Voici les motifs que vous invoquez à l'appui de celle-ci :

En janvier 2011, vous décidez de devenir sympathisant de l'Union pour la Démocratie et le Progrès Social (ci-après UDPS) et vous profitez de votre travail comme échangeur de monnaie au rond-point de Ngaba à Kinshasa pour mener des actions de mobilisation pour ce parti. Le 3 novembre 2011, l'UDPS

organise une action au rond-point Ngaba dans le cadre de la campagne électorale d'Etienne Tshisekedi. Vous-même et d'autres membres du parti distribuez des tee-shirts et des affiches à l'effigie de votre leader. Des membres du Parti du Peuple pour la Reconstruction et la Démocratie (ci-après PPRD) s'en prennent violemment à votre groupe et la police est obligée d'intervenir pour ramener le calme.

Deux heures plus tard, une fois la situation apaisée, vous reprenez vos actions de propagande. C'est alors que vous voyez s'approcher une jeep de type militaire de laquelle descendent quatre policiers qui se mettent à tirer sur les partisans de l'UDPS à balles réelles. Un de vos compagnons, Père [D.], est touché et vous voyez une femme tomber par terre. Vous prenez la fuite mais êtes arrêté par des policiers qui vous embarquent de leur véhicule. Dans celui-ci se trouve déjà une personne répondant au nom de [J. M.].

Vous êtes tous les deux emmenés dans un cachot situé dans un endroit qui vous est inconnu. Au lendemain de votre arrivée, vous subissez un interrogatoire au cours duquel vous faites la connaissance d'un colonel de la même ethnie que vous. Celui-ci prend pitié de vous et vous propose de vous aider à vous évader en échange d'une somme d'argent. Après quelques négociations, vous vous mettez d'accord pour fixer le montant de celle-ci à quatre mille trois cent dollars. Vous lui remettez directement cinq cent dollars que vous aviez pu garder sur vous. Le soir même, le colonel vous fait évader ainsi que [J. M.]. Il vous demande d'appeler directement votre frère, [I. F. M.], afin que celui-ci apporte le reste de la somme que vous lui aviez promise.

Le colonel vous emmène ensuite dans une parcelle où se trouvent une grande et une petite maison. [J. M.] et vous-même vous cachez dans la petite maison et une femme vient vous apporter à manger tous les jours. Le 17 novembre 2011, le colonel vient vous chercher et vous conduit à l'aéroport de N'Djili. C'est ainsi que vous embarquez sur un vol à destination de Bruxelles muni d'un passeport d'emprunt.

Depuis votre départ, votre frère [I.] a reçu à deux reprises la visite d'agents à votre recherche, une fois en décembre 2011 et la seconde fois en novembre 2012.

A l'appui de votre demande d'asile, vous apportez une attestation de perte des pièces d'identité à votre nom et votre carte de membre de l'UDPS. Vous remettez également une lettre envoyée par votre frère [I.] à la Mission de l'Organisation des Nations Unies pour la stabilisation en RDC (ci-après MONUSCO), l'acte de témoignage de l'avocat de votre frère, Maître [M. S.] Il et les preuves d'envoi de ces documents. Vous versez enfin deux articles de presse concernant un rapport effectué par l'Organisation des Nations Unies (ci-après ONU) sur la situation en matière de respect des droits de l'homme en RDC, ainsi que deux documents émis par le service de dispatching de Fedasil concernant votre logement et une lettre du Samu Social de Bruxelles demandant aux personnes compétentes de rectifier les données concernant votre postnom.

B. Motivation

Il ressort de l'examen des motifs que vous invoquez à la base de votre demande d'asile que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. J'estime, en outre, qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la loi du 15 décembre 1980.

Vous avancez avoir connu des ennuis suite à votre adhésion à l'UDPS : en effet, vous auriez été arrêté lors d'une action de mobilisation que vous meniez pour ce parti au rond-point Ngaba le 3 novembre 2011. Vous auriez ensuite été incarcéré pendant deux jours mais seriez néanmoins parvenu à vous échapper avec l'aide d'un colonel à qui vous auriez remis une somme d'argent (Rapport d'audition, pages 7-9). Depuis votre départ, votre petit frère [I.], qui habite à votre ancien domicile de Kinshasa, a reçu à deux reprises la visite de policiers à votre recherche, en décembre 2011 et en novembre 2012 (Rapport d'audition, page 17-18).

Cependant, vos déclarations revêtent plusieurs imprécisions et incohérences qui remettent en cause la crédibilité générale de votre récit d'asile.

Tout d'abord, vos dires concernant votre adhésion à l'UDPS, qui serait à la base de tous vos problèmes, sont imprécis sur certains points. En effet, invité à parler de vos activités au sein de ce parti, vous mentionnez votre participation aux réunions mensuelles de votre cellule (Rapport d'audition, page 10).

Vous affirmez ainsi avoir assisté à sept réunions au total (Rapport d'audition, page 11). Pourtant, interrogé quant au déroulement de celles-ci, vous vous montrez particulièrement succinct et peu détaillé, évoquant seulement de manière générale des discussions autour des élections à venir et de la situation financière du parti (Ibid.). Cependant, notons que votre connaissance de l'évolution de la campagne de l'UDPS lors desdites élections semble particulièrement limitée : en effet, à part Etienne Tshisekedi, vous ne parvenez à citer le nom que d'un seul autre candidat, Vital Kamerhe (Rapport d'audition, page 13). Or, il ressort des informations dont dispose le CGRA que onze candidats se sont présentés pour ces élections (Farde Information des pays, document 1). De plus, si vous avancez avec raison que la candidature d'Etienne Tshisekedi bénéficiait du soutien d'autres partis d'opposition, vous vous montrez par contre incapable de préciser le nom de cette plate-forme ou d'énumérer les partis en faisant partie (Rapport d'audition, page 13-14 et Farde Information des pays, document 2). Or, il est surprenant que vous ne puissiez apporter des informations plus précises à ce sujet puisque vous avancez que celui-ci constituait un des principaux thèmes des réunions mensuelles auxquelles vous déclarez avoir assisté. Dès lors, ces imprécisions affaiblissent la crédibilité de vos propos quant à votre participation à ces réunions et partant quant à votre adhésion à l'UDPS.

Rajoutons encore que vos propos concernant les circonstances de votre arrestation entrent en contradiction avec les informations retrouvées par le CGRA à ce sujet. Ainsi, vous affirmez que peu avant votre arrestation du 3 novembre 2011, quatre policiers sortant d'une jeep de type militaire auraient tiré sur le groupe de partisans de l'UDPS menant campagne au rond-point Ngaba (Rapport d'audition, pages 7 et 14). Or, il ressort d'un article paru au sujet de la fusillade du 3 novembre 2011 au rond-point Ngaba, que les personnes ayant tiré sur la foule étaient des civils, et pas des policiers comme vous le déclarez (Farde Information des pays, document 3). Cette contradiction majeure réduit donc davantage la crédibilité de vos dires quant aux motifs ayant entraîné votre départ de la RDC.

Il convient encore de remarquer que vos déclarations concernant votre détention manquent de consistance. Ainsi, vous dites ignorer le lieu où vous auriez été emmené et détenu pendant deux jours (Rapport d'audition, page 14). Vous justifiez cette méconnaissance par le fait que vos yeux étaient bandés au cours du trajet vous y emmenant (Ibid.). Cependant, vous auriez eu l'occasion de vous renseigner auprès de la personne vous ayant aidé à vous évader. Confronté sur ce point, vous dites simplement que vous n'avez pas osé lui poser de questions par respect au vu de sa position d'autorité (Rapport d'audition, page 15) ; ce qui semble insuffisant. Interrogé quant aux modalités de la vie entre codétenus, vous vous montrez bref et n'apportez aucun détail concret, vous contentant de dire que chacun pleurait dans son coin (Rapport d'audition, page 16). Vous n'êtes pas plus explicite quant à votre état d'esprit durant ces deux jours de détention, vous limitant à évoquer les prières que vous adressiez à Dieu pour qu'il sauve votre vie (Ibid.). Vu le caractère superficiel de vos propos, il n'est pas permis d'établir la réalité de votre vécu carcéral. En effet, j'estime que l'on est en droit d'attendre plus de précisions et de consistance de la part d'une personne qui déclare avoir été enfermée arbitrairement dans un cachot pendant deux jours.

Finalement, notons que la même remarque peut s'appliquer à vos dires au sujet de la période ayant précédé votre départ. Ainsi, vous affirmez vous être caché dans une petite maison située sur une parcelle appartenant à la personne vous ayant aidé à vous évader, et ce du 4 au 17 novembre 2011 (Rapport d'audition, pages 8-9). Cependant, invité à parler de cette période, vous vous montrez particulièrement concis, déclarant simplement que vous restiez à l'intérieur sans rien faire (Rapport d'audition, page 17). De même, convié à évoquer votre ressenti, vous dites seulement que vous étiez mal à l'aise et que votre vie ne ressemblait pas à celle que vous meniez habituellement (Ibid.). Dès lors, ce manque de consistance renforce encore les doutes du CGRA quant à la crédibilité de vos déclarations.

Sur base des éléments repris ci-dessus, la crédibilité générale de votre récit d'asile est remise en cause sur des points essentiels, à savoir les causes et les circonstances de votre arrestation, votre détention et la période ayant précédé votre départ. Partant, et dès lors que je reste dans l'ignorance des motifs réels pour lesquels vous avez quitté votre pays, je ne peux conclure à l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 et/ou d'un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la loi sur la protection subsidiaire.

Dans ces conditions, les documents que vous remettez à l'appui de votre demande ne sont pas de nature à modifier les conclusions exposées supra. En effet, votre attestation de perte des pièces d'identité est un début de preuve de votre identité et nationalité, éléments qui ne sont pas remis en

cause dans la présente décision. Quant à votre carte de membre de l'UDPS, elle ne peut à elle seule renverser les doutes du CGRA quant à votre adhésion à ce parti. En effet, il ressort des informations disponibles au Commissariat général (Farde Information des pays, document 4), que la corruption au Congo est présente de façon généralisée. Bien que le rapport en question se concentre principalement sur la fraude documentaire au sein des autorités congolaises, il apparaît clairement à la lecture de celui-ci que les pratiques de corruption sont devenues banales et généralisées dans tous les domaines en RDC et que tout document peut être obtenu moyennant paiement. Quant à la lettre envoyée par votre frère à la Monusco et à l'acte de témoignage de l'avocat de celui-ci, il est utile de rappeler que leur force probante est réduite également puisque rien ne permet de garantir l'objectivité des auteurs de ces documents. La portée générale des articles de presse que vous apportez empêche également de modifier les conclusions de la présente décision, en effet vous déclarez vous-même qu'ils ne vous concernent pas personnellement (Rapport d'audition, page 6). Finalement, les documents de Fedasil et du Samu social ont trait à votre situation en Belgique et sont sans lien avec les raisons à la base de votre demande d'asile.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après « le Conseil »), la partie requérante confirme fonder sa demande sur les faits tels que présentés dans la décision entreprise.

3. La requête

3.1. La partie requérante prend comme moyen unique celui tiré de la violation de « l'article 1^{er} A Convention de Genève du 28 juillet 1951 relatif au statut des réfugiés, de l'article 48/3 (et) 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers » (requête p.3).

3.2. La partie requérante annexe à sa requête introductory d'instance les documents suivants :

- Un article de presse provenant d'internet intitulé « Campagne électorale sous tension en RDC » daté du 9 novembre 2011, www.rfi.fr;
- Un article de presse provenant d'internet intitulé « Mbuji-Mai : interdire de manifestation publique, l'UDPS organise une caravane motorisée » daté du 28 octobre 2011, www.radiookapi.net;
- Un article de presse provenant d'internet intitulé « RDC : fin de campagne électorale tendue à Kinshasa » daté du 27 novembre 2011, www.radiookapi.net;
- Un article de presse provenant d'internet intitulé « RDC : Nouveau comité de soutien pour Etienne Tshisekedi » daté du 6 juin 2011, www.ferdinand-lufete.over-blog.com;
- Un article de presse provenant d'internet intitulé « RDC : Une femme aux commandes de la « Dynamique Tshisekedi Président » daté du 26 mars 2011 ;
- Un article de presse provenant d'internet intitulé « Kinshasa : des hommes armés tirent sur un groupe de personnes au rond-point Ngaba» daté du 4 novembre 2011, www.radiookapi.net;
- Un article de presse provenant d'internet intitulé « Cela sent le roussi avant la présidentielle» daté du 14 octobre 2011, www.congoforum.be;
- Un article de presse provenant d'internet intitulé « Le cortège du candidat Serge Welo attaqué par des kulunas à la solde du PPRD » daté du 6 novembre 2011, www.congoindépendant.com;
- Un article de presse provenant d'internet intitulé « Dérives électorales : la police a-t-elle choisi son camp ? » daté du 4 novembre 2011, www.congoindépendant.com;
- Un article de presse provenant d'internet intitulé « Le président 'Joseph Kabila' use et abuse des moyens de l'Etat » daté du 9 novembre 2011, www.congoindépendant.com;
- Un article de presse provenant d'internet intitulé « Le « VSV » dénonce la répression « brutale et sanglante » des « manifestations pacifiques » » daté du 4 septembre 2011, www.congoindépendant.com;
- Une copie d'une lettre adressée par le frère du requérant au département des droits de l'Homme de la MONUSCO en date du 3 décembre 2012 ;

- Une copie d'un acte de témoignage de Me. M.S. établie à Kinshasa en date du 7 février 2012 ;

3.3. En termes de dispositif, elle prie le Conseil à titre principal de réformer la décision entreprise et de lui accorder le statut de réfugié ou à défaut le bénéfice de la protection subsidiaire.

4. L'examen du recours

4.1. La partie requérante sollicite à titre principal la qualité de réfugié visée à l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Elle sollicite également, à titre subsidiaire, le statut de protection visé à l'article 48/4 de la même loi, mais ne développe aucun argument spécifique sous l'angle de cette disposition, si ce n'est des considérations générales sur la situation politique et sécuritaire en République Démocratique du Congo (ci-après « Congo ») au regard de l'article 48/4 §2 c) de la loi du 15 décembre 1980. La partie requérante n'expose pas davantage la nature des atteintes graves qu'elle redoute. Le Conseil en conclut qu'elle fonde sa demande sur les mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié et que son argumentation au regard de la protection subsidiaire se confond avec celle qu'elle développe au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

4.2. La partie requérante fonde sa demande d'asile sur une crainte de persécution de la part de ses autorités du fait de son engagement politique au sein du parti de l'Union pour la Démocratie et le Progrès social (ci-après « l'UDPS ») et plus particulièrement en raison du fait qu'après avoir participé, à une action de mobilisation en date du 3 novembre 2011, dans le cadre de la campagne électorale d'Etienne Tshisekedi, elle aurait été arrêtée par les forces de l'ordre et détenue pendant deux jours.

4.3. Dans sa décision, la partie défenderesse estime qu'un certain nombre d'éléments l'empêchent de considérer qu'il existe dans le chef de la partie requérante une crainte fondée de persécution ou un risque réel de subir des atteintes graves en cas de retour dans son pays d'origine.

Elle estime tout d'abord qu'il résulte du caractère lacunaire des propos de la partie requérante au sujet de ses activités au sein de l'UDPS et de ses méconnaissances au sujet des éléments entourant l'élection présidentielle et la campagne électorale d'Etienne Tshisekedi à laquelle elle aurait pourtant participé, que la réalité de son adhésion à l'UDPS peut être remise en cause. La partie défenderesse souligne en outre le manque de crédibilité du récit fourni par la partie requérante des faits l'ayant amenée à quitter son pays d'origine en raison du fait que les circonstances de son arrestation entrent en contradiction avec les informations objectives en sa possession. La partie défenderesse précise en outre que le manque de crédibilité du récit de la partie requérante est renforcé par le caractère particulièrement lacunaire de ses déclarations au sujet de sa détention et des circonstances ayant précédé son départ vers la Belgique. Finalement, elle estime que les documents déposés par la partie requérante à l'appui de sa demande d'asile ne permettent pas d'inverser le sens de sa décision.

4.4. Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de sa demande et se livre à une critique des divers motifs de la décision entreprise. Elle rappelle dans un premier temps le contexte pré-électoral particulièrement tendu dans lequel se sont déroulés les faits qu'elle allègue et s'attache ensuite à démontrer le caractère individuel de sa crainte en soutenant notamment que la partie défenderesse a manqué d'objectivité dans l'analyse de son dossier.

4.5. Le Conseil constate qu'il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur la crédibilité des craintes invoquées et la force probante des documents déposés pour les étayer.

4.6. En l'espèce, le Conseil se rallie aux motifs de la décision entreprise relatifs à l'invraisemblance de l'engagement politique du requérant au sein de l'UDPS au vu du caractère lacunaire et inconsistant de ses déclarations par rapport aux réunions auxquelles il aurait assisté, ainsi qu'aux importantes méconnaissances relatives à la campagne électorale d'Etienne Tshisekedi à laquelle il allègue avoir participé.

Ces méconnaissances sont d'autant plus invraisemblable que les faits à la base de la demande d'asile du requérant se seraient déroulés durant une activité de mobilisation pour la campagne électorale du président de l'UDPS.

Le Conseil se rallie, en outre, aux constats posés par la partie défenderesse selon lequel, les circonstances de l'arrestation du requérant entrent en contradiction totale avec les informations

objectives présentes au dossier que le requérant dépose d'ailleurs lui-même à l'appui de sa requête introductory d'instance, ce qui amoindrit considérablement la crédibilité générale de son récit.

Finalement, le Conseil estime à l'instar de la partie défenderesse que les propos du requérant ne permettent de tenir pour établis, ni la détention et les mauvais traitements qu'il allègue avoir subis, ni de considérer qu'il a quitté son pays d'origine dans les circonstances qu'il invoque.

Il constate que ces motifs se vérifient à la lecture du dossier administratif, qu'ils constituent la pierre angulaire du récit de la demande d'asile du requérant, à savoir la réalité des problèmes allégués du fait de son engagement politique au sein de l'UDPS en 2011. Ils suffisent à conclure que les déclarations et les documents apportés par le requérant ne permettent pas d'établir, dans son chef, l'existence d'une crainte de persécution.

Il n'y a pas lieu d'examiner plus avant les autres motifs de cette décision ainsi que les arguments de la requête qui s'y rapportent, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion.

4.7. La partie requérante n'apporte, en termes de requête, aucune explication satisfaisante quant à la motivation de l'acte attaqué, se bornant à prendre le contre-pied de la décision entreprise en fournissant des explications justifiant, selon elle, les nombreuses lacunes relevées ci-dessus.

4.8.1. Tout d'abord en ce qui concerne la réalité de son engagement politique, le requérant soutient que cet élément n'a pas fait l'objet d'un examen objectif de la part de la partie défenderesse. Il estime avoir fourni de nombreuses indications quant au déroulement des réunions auxquelles il assistait et au rôle qu'il jouait dans sa cellule et reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir analysé l'ensemble de ses déclarations ainsi que d'avoir eu recours à une motivation stéréotypée et ne correspondant pas à la réalité pour remettre en question la réalité de son engagement au sein de l'UDPS. S'agissant enfin des méconnaissances qui lui sont reprochées au sujet de la campagne électorale et des élections présidentielles, il reproche à l'officier de protection en charge de l'audition de ne pas lui avoir posé suffisamment de questions.

Le Conseil ne peut accueillir cette argumentation qui ne se vérifie aucunement à la lecture du dossier. En effet, le Conseil estime que c'est à bon droit que la partie défenderesse a estimé que le caractère extrêmement vague et peu circonstancié des déclarations du requérant ne permettait pas d'établir dans son chef l'engagement politique qu'il revendique. Si certes, le requérant a été capable de donner quelques renseignements quant à la personnalité du président de l'UDPS, la date de création du parti et quelques actions entreprises, force est de constater que ses déclarations ne révèlent qu'une connaissance théorique du parti et ne peuvent convaincre le Conseil de la réalité de l'engagement revendiqué. A titre illustratif, le Conseil estime qu'il est tout à fait invraisemblable que le requérant ne puisse citer que le nom d'un seul rival d'Etienne Tshisekedi à la course aux élections présidentielles et qu'il ignore quels sont les partis qui soutiennent Mr. Tshisekedi (dossier administratif, pièce n°4, rapport d'audition devant le Commissariat général aux Réfugiés et Apatriides du 8 janvier 2013, p.13) et ce, d'autant plus qu'il a déclaré avoir participé aux manifestations qui étaient organisées pour soutenir le candidat de l'UDPS, de telles méconnaissances permettent de fortement relativiser la portée de l'engagement du requérant. Néanmoins, le Conseil insiste sur le fait que ce n'est pas uniquement en raison de ces méconnaissances que la réalité de l'engagement politique du requérant est remise en question mais en raison de l'inconsistance de l'ensemble de ses déclarations au sujet d'un parti qu'il dit soutenir. Force est de constater que dans ce contexte, l'analyse de ses déclarations n'emporte pas la conviction.

4.8.2. En ce qui concerne les faits allégués par le requérant et plus précisément les débordements qui ont eu lieu en date du 3 novembre 2011 au rond-point Ngaba et qui ont conduit à son hospitalisation et à sa détention, le requérant estime que ses déclarations ne contredisent pas les informations objectives de la partie défenderesse et avance l'hypothèse que ce sont des « pombas » ou « kulunas » membres d'une milice mise sur pied par le président Joseph Kabila qui ont tiré sur la population.

Le Conseil ne saurait accueillir favorablement de telles allégations. Tout d'abord, il ressort très clairement des déclarations du requérant lors de son audition qu'il a déclaré que les personnes qui avaient tiré sur la foule étaient des policiers « *c'étaient des policiers, ils étaient dans leur tenue bleue, avec leur bérét et leurs bottes noires* » (rapport d'audition, *op.cit.*, p.14) et que ses déclarations contredisent en tous points les informations objectives du dossier dès lors qu'elles précisent que l'agression du 3 novembre 2011 est le fait de quatre hommes armés, de bandits. Le commissariat du

poste de police du rond-point Ngaba a d'ailleurs précisé que les faits avaient été commis par des inciviques et que la police mettait tout en œuvre pour les arrêter. On ne peut donc considérer que le requérant était bien à ce rond-point en date du 3 novembre 2011 tel qu'il l'allègue et qu'il y aurait été arrêté par des policiers qui venaient de tirer sur deux personnes.

4.8.3. A titre surabondant, le Conseil fait siens les motifs de la décision relatifs à l'invraisemblance de la détention du requérant et des circonstances ayant précédé son départ du Congo et constate que ceux-ci ne sont pas valablement contredits en termes de requête.

4.9. Force est tout d'abord de constater que le Conseil ne saurait accueillir l'argumentation de la partie requérante suivant laquelle la motivation de la décision entreprise n'est pas adéquate, qu'elle ne justifie pas raisonnablement la décision et qu'il n'existe pas de rapport de proportionnalité entre son importance et sa motivation. En effet, en constatant que ni l'engagement politique tel que revendiqué par le requérant, ni les faits allégués à la base de sa demande de protection internationale n'étaient établis, le Commissaire adjoint a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles le requérant n'avait pas établi qu'il craignait d'être persécuté en cas de retour dans son pays.

4.10. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que les motifs exposés ci-dessus suffisent amplement à fonder la décision attaquée et qu'il n'y a pas lieu d'examiner plus avant les autres griefs de cette décision ainsi que les arguments s'y rapportant, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion, à savoir, l'absence de crédibilité du récit de la partie requérante.

4.11. L'analyse des documents déposés par le requérant à l'appui de sa demande d'asile ne permet pas d'inverser le sens du présent arrêt. En effet, l'ensemble des articles de presse déposés témoignent du climat pré-électoral particulièrement tendu qui régnait au Congo en 2011, élément qui n'est nullement contesté en l'espèce et l'article de presse déposé relatif aux évènements du 3 novembre 2011 a été examiné au point 4.8.2. du présent arrêt. En ce qui concerne l'attestation de perte des pièces d'identité ou les documents émanant de Fédasil ou du samu social, ils ont trait à la situation personnelle du requérant en Belgique ou à son identité et ne sont pas pertinents dans le présent recours.

S'agissant de la copie de la carte de membre de l'UDPS du requérant, le Conseil estime qu'au vu des méconnaissances qui ont été décriées ci-dessus, ce seul document ne peut suffire à établir l'engagement politique du requérant et en tout état de cause ne peut aucunement permettre de rétablir la crédibilité défaillante de son récit et la réalité des faits qui l'ont amené à quitter son pays d'origine.

En ce qui concerne la lettre adressée par son frère à la MONUSCO, le Conseil constate tout d'abord que ce document a été émis en décembre 2012 pour des faits datant de 2011, qu'aucun élément ou carte d'identité n'est joint à la copie de cette lettre de sorte que le Conseil ne peut s'assurer de la réalité de son auteur, de même qu'il n'a aucune preuve de l'effectivité de l'envoi de cette lettre à la MONUSCO. En raison de ces nombreux éléments, de l'absence de réponse à cette lettre au dossier de la procédure – le requérant ayant à cet égard déclaré être sans nouvelles de son frère depuis son arrestation du 5 août 2011, ce qui ne manque pas d'interpeller le Conseil quant à l'obtention du document précité – ainsi que du fait que cette lettre ne fait que confirmer la version des faits présentée par le requérant à la base de sa demande d'asile dont la réalité a été remise en question, ce document ne possède pas la force probante nécessaire pour renverser le sens du présent arrêt.

Des remarques tout à fait similaires s'imposent quant au témoignage de Me. M.S. et le Conseil y ajoute le fait que l'absence de document d'identité de l'auteur de ce témoignage ou encore d'une carte professionnelle amoindrit considérablement la force probante qu'il convient d'attacher à ce document.

4.12 Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi la partie défenderesse a violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête, n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a commis une erreur manifeste d'appréciation ; il estime au contraire que la partie défenderesse a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles elle parvient à la conclusion que la partie requérante n'établit ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

4.13. Les constats qui précèdent autorisent à conclure que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève.

4.14. Le Conseil constate que la partie requérante fonde sa demande de protection subsidiaire sur les mêmes faits que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Dans la mesure où il a déjà jugé que les faits et motifs allégués par la partie requérante manquent de toute crédibilité, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, *littera a et b*, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

4.15. A supposer que la requête vise également l'article 48/4, §2, c, de la loi du 15 décembre 1980, qui concerne « les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international », le Conseil a déjà eu l'occasion de juger que, si la situation qui prévaut dans l'est de la RDC s'analyse comme une situation de « violence aveugle en cas de conflit armé interne » selon les termes de cette disposition légale (CCE, n° 1 968 du 26 septembre 2007 ; CCE, n° 2 010 du 27 septembre 2007 ; CCE, n° 13 171 du 26 juin 2008 ; CCE, n° 18 739 du 18 novembre 2008 ; CCE, n° 21 757 du 22 janvier 2009 ; CCE, n° 39 198 du 23 février 2010 ; CCE, n° 53 151 du 15 décembre 2010 ; CCE, n° 53 152 du 15 décembre 2010), cette situation ne s'étend cependant pas aux autres régions de la RDC, et notamment à Kinshasa, ville où la partie requérante était établie depuis de nombreuses années avant son départ pour la Belgique. La partie requérante ne fournit pas le moindre élément ou argument qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement à Kinshasa puisse s'analyser en ce sens, ni qu'elle soit visée par cette hypothèse. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations et écrits de la partie requérante aucune indication de l'existence de telles menaces.

4.16. Au vu de ce qui précède, il apparaît donc que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six novembre deux mille treize par :

Mme B. VERDICKT, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA, greffier.

Le greffier, Le président,

P. MATTA B. VERDICKT